



Agence fédérale
pour la Sécurité
de la Chaîne alimentaire

Politique de Contrôle
Direction Transformation et
Distribution des Denrées
Alimentaires

WTC III
20^e étage
Boulevard Simon Bolivar, 30
B-1000 Bruxelles
Tél. 02 208 47 42
Fax 02 208 47 43

Note à l'attention de la FEVIA

Correspondant: Brigitte Georges
Téléphone : 02/208 47 38
E-mail : brigitte.georges@afsca.be
Votre lettre du Vos références

Nos références Annexes
PCCB/S3/BG/HD/

Date

06. 02. 2007

153553

Objet : **Nouvel arrêté royal relatif à des mesures d'urgence concernant la présence de l'organisme génétiquement modifié non autorisé « LL Rice 601 » dans des produits à base de riz**

Le 3 janvier 2007 est paru au Moniteur Belge l'**arrêté royal du 6 décembre 2006 relatif à des mesures d'urgence concernant la présence de l'organisme génétiquement modifié non autorisé « LL Rice 601 » dans des produits à base de riz**. Celui-ci est pris en exécution de la Décision (CE) n° 601/2006 de la Commission Européenne du 5 septembre 2006 relative à des mesures d'urgence concernant la présence de l'organisme génétiquement modifié non autorisé « LL Rice 601 » dans des produits à base de riz, modifiée par la Décision 754/2006 de la Commission Européenne du 6 novembre 2006 modifiant la Décision 601/2006.

L'objectif est d'éviter la mise sur le marché européen (en ou via la Belgique) de produits contenant le riz génétiquement modifié non autorisé « LL Rice 601 ».

Cet arrêté s'applique aux produits en provenance des Etats-Unis de type riz à grains longs sous différentes formes (paille, étuvé, décortiqué, semi-blanchi, blanchi, en brisures) dont la liste complète figure à l'article 3 de l'arrêté. Les produits transformés ne sont pas visés.

Selon cet arrêté, trois étapes de la chaîne d'approvisionnement doivent faire l'objet d'actions d'informations, de contrôles et de certifications **pour chaque lot des produits visés** :

- la première introduction dans la Communauté comporte pour l'exploitant les obligations :
 - d'informer immédiatement l'AFSCA de son **intention d'introduire pour la 1^{ère} fois dans la Communauté via la Belgique les produits visés** (formulaire de notification ^(*) en annexe 1 à l'arrêté)
 - de faire réaliser, par un organisme accrédité et agréé ^(*) par l'AFSCA, l'échantillonnage et l'analyse dans les 15 jours ouvrables (méthodes d'échantillonnage et d'analyse en annexe 2 à l'arrêté)
 - de soumettre ^(*) à l'AFSCA les rapports d'échantillonnage et d'analyse
 - d'obtenir en retour de l'AFSCA un document d'accompagnement officiel dûment complété (formulaire annexé à la présente)
 - de joindre au lot le rapport d'analyse original et le document d'accompagnement officiel obtenu de l'AFSCA

- la première mise sur le marché européen comporte pour l'exploitant les obligations :
 - d'informer immédiatement l'AFSCA de son **intention de mettre pour la 1^{ère} fois sur le marché européen via la Belgique les produits visés** (formulaire de notification ^(*) en annexe 1 à l'arrêté)
 - de joindre au lot le rapport d'analyse original et le document d'accompagnement officiel dûment complété obtenu de l'AFSCA ^(*) :
 - soit le formulaire AFSCA « entrée » obtenu lors de la 1^{ère} introduction dans la Communauté si celle-ci a été effectuée via la Belgique
 - si tel n'est pas le cas, l'exploitant doit soumettre à l'AFSCA le rapport d'analyse du lot et obtenir en retour un document d'accompagnement officiel dûment complété (formulaire annexé à la présente)

- le fractionnement d'un lot comporte pour l'exploitant les obligations :
 - d'informer immédiatement l'AFSCA de son **intention de fractionner un lot de produits visés** (formulaire de notification ^(*) en annexe 1 à l'arrêté)
 - de joindre à chaque partie du lot fractionné une copie du rapport d'analyse original et du document d'accompagnement officiel. Chaque copie accompagnant une partie du lot est soumise à l'AFSCA pour certification. Ces documents doivent accompagner chaque fraction de lot jusqu'au stade de la vente en gros inclus ^(*).

Les coûts liés aux obligations décrites ci-dessus sont à charge de l'exploitant responsable du lot, ou de son représentant. Il s'agit des coûts d'échantillonnages, analyses, stockages, émissions de documents officiels d'accompagnement et de copies certifiées.

^(*) Voir NB « en pratique » ci-après.

En complément à ces mesures décrites dans l'arrêté, les décisions européennes citées en introduction requièrent de la part des Etats membres la réalisation d'échantillonnages aléatoires et d'analyses (conformes aux spécifications) pour les produits visés, *se trouvant déjà sur le marché avant l'entrée en vigueur de la décision de la Commission du 6 novembre 2006 (2006/754/CE)*, afin de vérifier l'absence de riz génétiquement modifié « LL Rice 601 ».

En cas de détection de produits non autorisés dans les lots contrôlés soit lors d'échantillonnages aléatoires soit lors des contrôles à la 1^{ère} introduction ou mise sur le marché dans la Communauté, les Etats membres doivent :

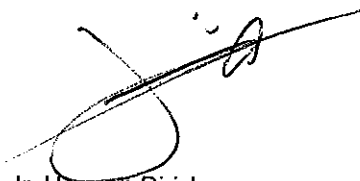
- bloquer les lots contaminés et établir les mesures à prendre à l'égard de ceux-ci
- informer d'urgence la Commission et les autres Etats membres à l'aide du RAS FF.

Les coûts résultant des mesures officielles prises à l'encontre des lots non conformes sont à charge de l'exploitant responsable du lot, ou de son représentant.

L'instauration de ces contrôles systématiques est provisoire et résulte de la mise en évidence en août 2006 de l'arrivée non contrôlée de lots contaminés en Europe en provenance des Etats-Unis. Les résultats de ces contrôles systématiques sont suivis régulièrement par les autorités nationales et européennes afin d'évaluer leur pertinence. La dernière concertation à ce sujet, organisée par la Commission Européenne, a eu lieu le 16 janvier 2007.

En annexe :

- NB « en pratique »
- Document d'accompagnement officiel



Ir. Herman Diricks,
Directeur général
Politique de Contrôle

NB « en pratique » :

- Le formulaire de notification, en annexe 1 à l'arrêté, est repris intégralement dans le document d'accompagnement officiel de l'AFSCA. Il suffit donc d'envoyer ce document avec le §1 complété pour informer immédiatement l'AFSCA de l'intention d'introduire ou de mettre sur le marché pour la 1^{ère} fois ou de fractionner un lot de produit visé.
- Pour la 1^{ère} introduction dans la Communauté via la Belgique, la démarche à suivre en pratique est la suivante : avant toute opération sur le lot, l'opérateur envoie (par fax par exemple) le document d'accompagnement officiel avec le §1 complété à l'AFSCA qui pourra ainsi faire retenir le lot par les douanes en attendant les résultats du contrôle. Dès que l'opérateur reçoit les rapports d'échantillonnage et d'analyse du lot (attention au délai), il envoie une seconde fois à l'AFSCA le même document avec le §1 complété et accompagné cette fois des rapports d'échantillonnage et d'analyse demandés. Après contrôle documentaire, l'AFSCA délivre en retour le document officiel d'accompagnement mentionnant la décision prise quant au lot visé.
- Pour la 1^{ère} mise sur le marché, il a été nécessaire de découper les obligations en 2 étapes correspondant à l'introduction en Communauté et à la mise sur le marché communautaire pour tenir compte des transits éventuels entre Etats membres :
 - Si l'importation a été faite en Belgique directement, le document officiel d'accompagnement reçu de l'AFSCA à l'importation suffit et il faut alors seulement informer l'AFSCA de l'intention de mettre le lot sur le marché en renvoyant à nouveau le document d'accompagnement officiel complété par l'AFSCA à l'étape de l'importation.
 - Par contre, un lot de riz peut avoir été importé aux Pays-Bas par exemple et être mis sur le marché en Belgique. Dans ce cas, l'opérateur effectuant la mise sur le marché en (ou via la) Belgique devra effectuer les démarches officielles de mise sur le marché imposées par l'arrêté royal belge comme expliqué au point suivant.
- Pour la 1^{ère} mise sur le marché en (ou via la) Belgique d'un lot importé par un autre Etat membre de la Communauté, la démarche à suivre en pratique est la suivante : avant toute opération sur le lot, l'opérateur envoie (par fax par exemple) à l'AFSCA le document d'accompagnement officiel avec le §1 complété ainsi que le rapport d'analyse du lot reçu du pays importateur. L'AFSCA pourra ainsi faire retenir le lot par les douanes en attendant les résultats du contrôle. Après contrôle documentaire, l'AFSCA délivre en retour le document officiel d'accompagnement mentionnant la décision prise quant au lot visé.

- Pour le **fractionnement d'un lot**, il est stipulé que chaque partie de ce lot doit être accompagnée d'une copie, certifiée par l'AFSCA, des documents requis jusqu'au stade de la vente en gros inclus. Ceci comprend :

- tous les grossistes de la chaîne de distribution jusqu'au dernier maillon avant le passage à la vente au détail
- les plates-formes de distribution vers les grandes surfaces.

Par contre, les grandes surfaces, reprises dans la catégorie du commerce de détail, ne sont pas concernées et ne doivent pas disposer de ces documents.

- Le modèle du document d'accompagnement officiel est annexé à cette note. Par ailleurs, l'arrêté royal, cette note, le document officiel d'accompagnement et la liste des laboratoires agréés par l'AFSCA sont publiés sur le site Internet de l'AFSCA à l'adresse : <http://www.afsca.be>



AGENCE FEDERALE POUR LA SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE

COMMUNICATION AU POINT D'ENTREE/POUR LA PREMIERE MISE SUR LE MARCHE/DU FRACTIONNEMENT D'UN LOT

Numéro d'ordre

Date :

1. Informations sur le lot présenté. (à compléter par l'exploitant)

Destination au sein de l'UE:

Expéditeur (nom et adresse) :

Exploitant (nom et adresse) :

Personne de contact :

Tél.:

Fax:

Transport par:

Mer
Air
Terre

Port:

Aéroport:

Dédouanement poste douanier :

Nom du bateau:

Numéro de vol:

Numéro de plaque:

Numéro de quai:

Date d'arrivée des produits:

Code NC	Nature des denrées	Poids	Numéro de conteneur	Numéro de lot

2. A compléter et à envoyer par l'inspecteur/le contrôleur responsable de l'UPC où l'introduction /la première mise sur le marché des produits a lieu.

Au poste douanier,
À l'attention de

au n° de fax.

(n° de tél.)

(agent de douane compétent)

L'AFSCA souhaite un contrôle des produits susmentionnés. Veuillez, entre-temps, ne pas autoriser une mise sur la marché ni un transit pour ces denrées.

Après contrôle documentaire:

L'AFSCA atteste que le lot est accompagné d'un rapport d'analyse original et a été soumis au point d'entrée à un échantillonnage et à une analyse officiels ; les résultats d'analyse indiquent l'absence de riz LL 601.
L'AFSCA **accepte la libération des denrées susmentionnées.**

L'AFSCA atteste que le lot est accompagné d'un rapport d'analyse original et a été soumis au point d'entrée à un échantillonnage et à une analyse officiels ; les résultats d'analyse indiquent la présence de riz LL 601.
L'AFSCA **refuse la libération des denrées susmentionnées.**

L'AFSCA constate que le lot n'est pas accompagné d'un rapport d'analyse original
L'AFSCA **refuse la libération des denrées susmentionnées.**

L'AFSCA constate que le lot n'a pas été soumis à un échantillonnage et à une analyse officiel au point d'entrée.
L'AFSCA **refuse la libération des denrées susmentionnées.**

Nom, signature, date et cachet de l'inspecteur/du contrôleur responsable

3. Déclaration de douane (à compléter par la douane)

N°

Date

Cachet douane